LE POINT SUR...

Cumul emploi – retraite : les règles changent en 2027 !

Une pension de vieillesse de base ou complémentaire peut être cumulée avec une activité professionnelle.

Les conditions de cumul sont modifiées pour **l'entrée en jouissance d'une première pension de vieillesse de base** à compter du 1er janvier 2027 (vous n'êtes pas concernés par les modifications si vous avez liquidé votre pension avant cette date).

- **Vous avez moins de 64 ans (âge d'ouverture des droits en fonction de votre date de naissance) :** votre pension est réduite à due concurrence des revenus professionnels et de remplacement (IJSS, maintien de salaire...) perçus **au titre de l'année civile.**

Votre pension de retraite est de 1 500 €, soit 18 000 € / an. Vous reprenez une activité salariée et percevez 500 € par mois, soit 6 000 € par an.

Votre pension mensuelle sera réduite à 1 000 € (18 000 – 6 000 / 12).

La déduction est effectuée par fractions égales sur le montant total des arrérages mensuels des 12 mois civils suivants, sans avoir pour effet de réduire le montant total des arrérages mensuels de plus d'un tiers.

- **Vous avez au moins 64 ans et moins de 67 ans :** votre pension est réduite à due concurrence de la moitié des revenus professionnels et de remplacement (IJSS, maintien de salaire...) perçus **au titre de l'année civile** et excédant 7 000 €.

Votre pension de retraite est de 1 500 €, soit 18 000 € / an. Vous reprenez une activité salariée et percevez 500 € par mois. Vous percevrez 6 000 € (500*12) au titre de 2027. Votre pension ne sera pas réduite.

Votre pension de retraite est de 1 500 €, soit 18 000 € / an. Vous reprenez une activité salariée et percevez 1 000 € par mois. Vous percevrez 12 000 € (1 000*12) au titre de 2027. Votre pension annuelle sera réduite de 2 500 € (12000 – 7 000 /2).

La déduction est effectuée par fractions égales sur le montant total des arrérages mensuels des 12 mois civils suivants, sans avoir pour effet de réduire le montant total des arrérages mensuels de plus d'un tiers.

- **Vous avez au moins 67 ans :** la pension peut être entièrement cumulée avec les revenus professionnels et de remplacement.

À noter : certains revenus professionnels et de remplacement perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité d'intérêt général ou concourant à un service public (activités juridictionnelles, participation à des jurys de concours publics, mission de service public de permanence des soins...) ne sont pas pris en compte pour l'application du cumul emploi – retraite.

© ATH. Tous droits réservés.